

Décision n° 01–320 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 mars 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société XTS Network Caraïbes (numéros de la forme 05 9B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société XTS Network Caraïbes à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers au nom de la société XTS Network Caraïbes reçus les 13 décembre 2000, 7 février 2001 et 16 mars 2001 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 janvier 2001 ;

Après en avoir délibéré le 28 mars 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
05 90 46 MC DU	Pointe-à-Pitre, département de la Guadeloupe
05 94 90 MC DU	Kourou, département de la Guyane
05 94 91 MC DU	Saint-Laurent-du-Maroni, département de la Guyane
05 94 94 MC DU	Cayenne, département de la Guyane
05 96 98 MC DU	Fort-de-France, département de la Martinique

sont attribués à la société XTS Network Caraïbes (Siren : 429 573 108) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société XTS Network Caraïbes acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et

l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société XTS Network Caraïbes adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert